

**STATUTS CONSTITUTIFS**  
**FONDS DE DOTATION DE LA SOCIÉTÉ DES AGRÉGÉS POUR**  
**L'ENSEIGNEMENT, LA RECHERCHE ET LA CULTURE**

Par les présentes, la Société des agrégés de l'Université (ci-après dénommée la « Société des agrégés »), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de police de Paris, dont le siège social est situé 8 rue des Fossés Saint-Jacques, 70005, Paris, représentée par son Président en exercice, Madame Blanche Lochmann, a décidé la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, par le décret n°2009-158 du 11 février 2009, par le décret n°2015-49 du 22 janvier 2015 et par les présents statuts (ci-après dénommé le « Fonds de Dotation »).

**PRÉAMBULE**

La Société des agrégés, association fondée en 1914, souhaite créer le Fonds de dotation de la Société des agrégés pour l'enseignement, la recherche et la culture, en vue de faciliter l'obtention de financements et le soutien des actions de la Société des agrégés en matière d'enseignement et de recherche.

**TITRE I – CARACTÉRISTIQUES**

**Article 1 – Dénomination**

Le Fonds de Dotation a pour dénomination « Fonds de dotation de la Société des agrégés pour l'enseignement, la recherche et la culture ».

**Article 2 – Objet**

Le Fonds de Dotation a pour objet :

- le soutien matériel et moral aux étudiants et professionnels dans la poursuite d'une formation initiale ou continue menant à l'exercice professionnel de l'enseignement dans l'enseignement secondaire ou universitaire, ou à l'accomplissement de travaux de recherche ;
- le soutien à la Société des agrégés dans la réalisation de l'objet social de celle-ci, qui consiste en l'étude des questions relatives à l'enseignement et à la recherche, en particulier celles qui

sont susceptibles d'intéresser l'agrégation et la situation matérielle et morale des agrégés de l'Université ;

- l'organisation ou la participation à l'organisation ou au financement de conférences, formations, colloques, séminaires, en lien avec son objet ;
- la publication ou le soutien financier à la publication de toute monographie, étude, thèse, nomenclature, article, etc. entrant dans le cadre de son objet ;
- les démarches philanthropiques, auprès de tous partenaires, particuliers et entreprises, pour recueillir les fonds nécessaires à la mise en œuvre d'actions entrant dans son objet ;
- le soutien financier de toute action permettant la réalisation de son objet ;
- l'accomplissement de tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

### **Article 3 – Sièg**

Le sièg du Fonds de Dotation est fixé au 8 rue des Fossés Saint-Jacques, 75005, Paris. Il peut être modifié à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 – Durée**

Le Fonds de Dotation est créé pour une durée indéterminée.

### **Article 5 – Les Fondateurs**

Les « Fondateurs » du Fonds de Dotation sont initialement :

- la Société des agrégés de l'Université (la « Société des agrégés »), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture de police de Paris, dont le sièg social est situé 8 rue des Fossés Saint-Jacques, 70005, Paris, représentée par son Président en exercice, Madame Blanche Lochmann.

## **TITRE II – DOTATIONS ET RESSOURCES**

### **Article 6 – Dotation**

Les Fondateurs apportent au Fonds de Dotation lors de sa constitution une dotation initiale en numéraire d'un montant de vingt-deux mille (22.000) euros (ci-après dénommée la « Dotation »).

La dotation peut être complétée en cours de vie sociale par les dons et legs qui sont consentis au Fonds de Dotation.

La dotation est apportée au Fonds à titre gratuit et irrévocable.

La Dotation reçue en capital est consommable. La consommation en totalité de la dotation n'emporte pas dissolution du Fonds.

### **Article 7 – Ressources du Fonds de Dotation**

Les ressources annuelles du Fonds de Dotation se composent :

- des revenus de la Dotation ;
- du produit des activités autorisées par les statuts ;
- du produit des rétributions pour service rendu ;
- de toutes ressources non prohibées par la réglementation ou les statuts.

Le Fonds de Dotation ne peut recevoir de fonds publics, sauf dérogation accordée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Les ressources du Fonds de Dotation comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire.

Le Fonds de Dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet.

## TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 8 – Conseil d'Administration**

#### 8.1. Composition du Conseil d'Administration – Nomination des administrateurs

Le Fonds de Dotation est administré par un Conseil d'Administration composé de 5 à 9 membres, personnes physiques ou morales. Toute personne morale nommée administrateur désigne, lors de sa nomination, un représentant permanent (personne physique) soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Conseil d'administration est composé du trésorier de la Société des agrégés en fonction lors de la nomination des administrateurs, ainsi que de quatre (4) à huit (8) membres nommés comme suit :

- Catégorie A : De deux (2) membres à quatre (4) membres du Bureau de la Société des agrégés et désignés aux fonctions d'administrateur du Fonds de Dotation par le Bureau de la Société des agrégés ;
- Catégorie B : D'un (1) à deux (2) membres du Comité de la Société des agrégés et désignés aux fonctions d'administrateur du Fonds de Dotation par le Comité de la Société des agrégés ;
- Catégorie C : D'une (1) à deux (2) personnes, membres actifs de la Société des Agrégés, élues aux fonctions d'administrateur du Fonds de Dotation par l'Assemblée générale de la Société des agrégés.

Le nombre des administrateurs relevant de la catégorie A devra toujours être égal au nombre cumulé d'administrateurs relevant des deux autres catégories B et C.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat de deux ans, renouvelable sans limitation.

Par dérogation aux quatre premiers alinéas du présent article, les premiers administrateurs du Fonds de Dotation sont :

- Madame Stéphanie Aydin ;
- Madame Nathalie Develle ;
- Monsieur Paul Flambard ;
- Monsieur Luc Fraisse ;
- Monsieur Éric Freysselinard
- Madame Blanche Lochmann (Présidente du CA) ;
- Monsieur Sébastien Lutz ;
- Monsieur Nicolas Valdinoci ;
- Madame Suzanne Varga.

Par dérogation aux quatre premiers alinéas du présent article, le mandat des premiers administrateurs du Fonds de dotation prend fin en date du 30 juin 2021.

## 8.2. Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président (qui se trouvera nécessairement être une personne physique).

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal du Fonds de Dotation. Sous réserve des règles impératives ressortant de la loi, des règlements et des présents statuts (en particulier s'agissant des Décisions Stratégiques), le Président représente le Fonds de Dotation vis-à-vis des tiers et jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom et pour son compte dans les limites de son objet.

Il peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président représente le Fonds de Dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.

Le Président rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

### 8.3. Fin des fonctions des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions d'administrateur prennent fin par le décès, la démission (moyennant un préavis de trois mois) ou la révocation de l'intéressé par décision collective et discrétionnaire des Fondateurs.

En cas de fin des fonctions d'un administrateur, le Conseil d'administration nomme de nouveaux administrateurs, dans un délai de trois mois suivant la vacance, conformément aux dispositions de l'Article 8.1 des présents statuts.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine réunion du Bureau pour les membres de catégorie A, réunion du Comité pour les membres de la catégorie B et assemblée générale ordinaire de la Société des agrégés pour les membres de la catégorie C. À défaut de ratification, les délibérations adoptées par le Conseil d'administration demeurent valables.

La durée des fonctions du nouvel administrateur ainsi désigné expire à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

### 8.4. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président ou à la demande conjointe d'au moins deux (2) de ses membres.

Les convocations peuvent être faites par tous moyens, y compris par voie de télécopie ou de courrier électronique, avec un préavis minimal de trois jours. Toutefois, sur acceptation expresse de l'ensemble de ses membres, le Conseil d'Administration peut valablement se réunir sans qu'aucun préavis de convocation n'ait été respecté.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir au siège du Fonds de Dotation ou en tout autre endroit spécifiquement visé par la convocation. Elles peuvent également se tenir par tous moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre administrateur, étant précisé que chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par l'initiateur de la réunion, ainsi que sur toutes questions dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des administrateurs.

Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions relatives à la modification des statuts, conformément à l'article 13 des présents statuts.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration parmi les membres présents.

Le Président peut inviter toute personne dont il jugerait la présence utile à l'œuvre du Fonds de Dotation, à assister (sans droit de vote) à une ou plusieurs séances du Conseil d'Administration.

Le président établit et signe un procès-verbal des séances, qui est communiqué aux membres du Conseil d'Administration.

#### 8.5. Gratuité des fonctions des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Aucune indemnité ne leur sera due en cas de cessation de leur fonction.

Le remboursement des frais occasionnés par leur fonction est possible, sur production de pièces justificatives.

#### 8.6. Attributions du Conseil d'Administration – Décisions Stratégiques

Le Conseil d'Administration statue sur les orientations stratégiques du Fonds de Dotation.

Il a compétence pour prendre toutes décisions dans l'intérêt du Fonds de Dotation et notamment pour statuer sur les questions suivantes, lesquelles ne pourront être adoptées sans son approbation préalable expresse :

- arrêter le programme d'action du Fonds de Dotation ;
- voter, sur proposition du Président, le budget et ses modifications ;
- approuver le rapport d'activité du Fonds de Dotation qui lui est présenté annuellement par le Président ;
- discuter et approuver les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Président avec pièces justificatives à l'appui ;
- autoriser tous investissements et plus généralement toutes dépenses d'un montant total supérieur à 20% des ressources disponibles du Fonds telles que définies par l'article 7 des

- présents statuts ou dont l'amortissement annuel est supérieur à 20% des ressources disponibles du Fonds telles que définies par l'article 7 des présents statuts ;
- autoriser la souscription de tout endettement ;
  - autoriser l'utilisation d'une quote-part de la Dotation à des fins opérationnelles ;
  - autoriser tous actes de disposition de tous actifs essentiels à l'exercice de l'activité du Fonds de Dotation ;
  - autoriser la constitution de toutes filiales ou entités affiliées (y compris des associations ou fonds de dotation), en particulier s'agissant d'entité à responsabilité illimitée ;
  - accepter les dons et legs ;
  - valider toute augmentation de la Dotation ;
  - autoriser tous actes du Fonds de Dotation sortant de la gestion courante à des conditions normales de marché ;
  - nommer le cas échéant le commissaire aux comptes et son suppléant (choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce) ;
  - fixer, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel dirigeant ;
  - nommer le cas échéant les membres du Comité consultatif créé conformément à l'Article 9 ;
  - décider de l'opportunité d'établir un règlement intérieur et en arrêter les termes ;
  - créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le Fonds de Dotation ; les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de tels comités sont fixées soit par le règlement intérieur, soit par la délibération les instituant ;
  - conclure toute convention au nom du Fonds de Dotation impliquant un engagement annuel supérieur à 20% des ressources disponibles du Fonds telles que définies par l'article 7 des présents statuts ;
  - autoriser l'exercice des actions en justice et la conclusion de transactions ;
  - décider de l'affectation du boni de dissolution du Fonds de Dotation.

Pour les besoins des présents statuts, les décisions ci-dessus s'entendront comme les « Décisions Stratégiques ».

Le Conseil d'Administration peut déléguer tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration en vue de l'exécution de ses décisions.

### **Article 9 – Comité consultatif**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, si le montant de la dotation atteint un seuil fixé par décret, soit un million d'euros conformément au Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, le Fonds de Dotation sera tenu de créer auprès du conseil d'administration un Comité consultatif.

Le Comité consultatif est composé de trois (3) à dix (10) membres, qui sont obligatoirement des personnalités extérieures au Conseil d'administration, choisis pour leurs compétences en matière de gestion des placements.

Les membres du Comité consultatif désignés doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au Conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Les membres du Comité consultatif sont nommés par une décision adoptée à la majorité simple du Conseil d'administration pour une durée de deux (2) ans, renouvelables deux fois.

Les membres du Comité consultatif exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Le Comité consultatif élit parmi ses membres un Président (qui se trouvera nécessairement être une personne physique).

Le Comité consultatif se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation de son Président ou à la demande conjointe d'au moins deux (2) de ses membres.

Les convocations peuvent être faites par tous moyens, y compris par voie de télécopie ou de courrier électronique, avec un préavis minimal de trois jours. Toutefois, sur acceptation expresse de l'ensemble de ses membres, le Comité consultatif peut valablement se réunir sans qu'aucun préavis de convocation n'ait été respecté.

Les réunions du Comité consultatif peuvent se tenir au siège du Fonds de Dotation ou en tout autre endroit spécifiquement visé par la convocation. Elles peuvent également se tenir par tous moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Le Comité consultatif délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par l'initiateur de la réunion, ainsi que sur toutes questions dont l'inscription est demandée par le tiers au moins de ses membres.

Chacun des membres du Comité consultatif dispose d'une voix.

Le Comité consultatif adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Comité consultatif assiste le Conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissements du Fonds de Dotation.

Le Comité consultatif émet des avis consultatifs adressés au Conseil d'administration. Il assiste, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Il a compétence pour statuer sur les questions suivantes :



- adresser au Conseil d’administration des propositions de politiques d’investissement du Fonds et des recommandations ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des propositions et recommandations formulées ;
- proposer des études et des expertises.

## TITRE IV – RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS

### **Article 10 – Convention avec les donateurs**

Toute donation supérieure au montant de quarante mille (40.000) euros donne lieu à la conclusion d’une convention entre le Fonds de Dotation et le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

La réalisation d’une libéralité au profit du Fonds de Dotation ne confère pas de plein droit la qualité de fondateur à l’auteur de la libéralité, conformément à l’article 5 des présents Statuts.

## TITRE IV – OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTRÔLE

### **Article 11 – Commissaire aux comptes**

La nomination d’un commissaire aux comptes et d’un suppléant est obligatoire conformément au décret n°2015-49 du 22 janvier 2015.

Est nommé commissaire aux comptes du Fonds de Dotation pour une durée de six exercices : AUDIT ET EXPERTISE 25 avenue du Muguet 91390 MORSANG SUR ORGE représentée par Monsieur Marc GALLOIS (Siret 40048583500062 SAS - capital de 40 000€).

### **Article 12 – Documents financiers**

L’exercice social a une durée d’une année, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Par exception, le premier exercice du Fonds de Dotation débutera au jour de la publication de sa création au Journal Officiel et prendra fin le 31 août 2021.

Les comptes du Fonds de Dotation sont soumis à l’approbation du Conseil d’Administration et publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant la clôture de l’exercice, selon les modalités réglementaires applicables.

Dans les quarante-cinq jours qui précèdent l'approbation des comptes par le Conseil d'Administration, les comptes annuels et le rapport d'activité sont mis à disposition du commissaire aux comptes.

Dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le Fonds de Dotation adresse au préfet du département de son siège :

- le rapport d'activité ;
- les comptes annuels, et
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Le rapport d'activité contient les éléments suivants :

- un compte-rendu de l'activité du Fonds de Dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds de Dotation et leurs montants ;
- si le Fonds de Dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, et
- la liste des libéralités reçues.

### **Article 13 – Suivi par l'autorité administrative**

L'autorité administrative compétente tant que le Fonds de Dotation a son siège à Paris est le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris, auquel il est fait référence ci-dessus en tant que préfet du département. Il s'assure de la régularité du fonctionnement du Fonds de Dotation.

À cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

## TITRE V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **Article 14 – Modifications des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur décision du Conseil d'Administration adoptée à la majorité absolue de l'ensemble des membres du Conseil, sous réserve de la ratification par le Comité de la Société des agrégés.

Toute modification sera déposée auprès de la Préfecture du Paris sans délai.

### **Article 15 – Dissolution – liquidation**

Le Fonds de Dotation peut être dissout par décision du Conseil d'Administration adopté à l'unanimité de ses membres, après avis conforme des Fondateurs, ou par décision de justice.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par décision du Conseil d'Administration ou à défaut par l'autorité judiciaire compétente si le Conseil d'Administration n'a pu procéder à cette nomination.

La dissolution et la nomination du liquidateur du Fonds de Dotation sont publiées au Journal Officiel aux frais du Fonds de Dotation.

Le liquidateur est chargé de la liquidation des biens du Fonds de Dotation.

À l'issue de la liquidation, il attribue l'ensemble de l'actif net du Fonds de Dotation à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet analogue au sien.

Fait à Paris, le 24 avril 2020